

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – EMPLOI – ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
Avenant 2020 à la convention entre la CAN et Calyxis – Pôle d'Expertise du Risque

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Niortais représentée par Jérôme BALOGE agissant en vertu d'une délibération du conseil d'agglomération en date du 28 septembre 2020,

d'une part,

ET :

L'Association CALYXIS – Pôle d'Expertise du Risque, représentée par son Président, ayant élu domicile au 1 avenue Pythagore - CS 68622 - 79026 Niort cedex, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration,

d'autre part,

Vu la convention de partenariat adoptée au conseil d'agglomération du 28 MAI 2018,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Niort accorde son soutien financier aux associations qui lui soumettent des projets présentant un réel intérêt et notamment à forte valeur structurante économiquement

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de l'avenant

L'article 3 de la convention « CONDITIONS FINANCIERES » est complété comme suit :

« Le taux de participation de la CAN sera d'un montant de 280 000€ annuel, décomposé comme détaillé ci-dessous:

-160 000€ versés au 1^{er} Semestre de l'année en cours,

-120 000€ versés au 2^{ème} Semestre de l'année en cours.

Les demandes de subvention de fonctionnement présentées par CALYXIS feront l'objet d'une attribution par délibération annuelle.

Le dossier de demande subvention présenté par l'association comprend notamment le budget prévisionnel de fonctionnement et le plan d'actions conforme à la stratégie de développement arrêtée par le conseil d'administration de l'association.

La subvention est imputée sur les crédits de la Direction du Développement Economique de la CAN, au budget principal chapitre 65. Le comptable public assignataire de la dépense est Monsieur le Trésorier Principal municipal de Niort-Sèvres-Amendes.

La subvention d'un montant de **280 000 €** sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées ci-après. Le partenariat apporté par la CAN et décrit aux paragraphes précédents est conditionné à la présentation en 2019 des rapports validés par l'Assemblée Générale de l'Association relatifs à l'année 2018 et dans les mêmes délais pour ceux relatifs aux années suivantes et donc à la présentation conjointe d'une copie certifiée conforme par le Président de l'association du procès-verbal de cette assemblée générale, du rapport moral et/ou d'activité et du rapport financier. Dans l'hypothèse où ces rapports ne seraient pas produits selon les délais décrits ci-dessus, la CAN serait en droit d'exiger le reversement intégral de la subvention attribuée.

La CAN se garde la possibilité d'ajuster sa subvention chaque année au regard des activités rémunératrices de Calyxis et si elles dépassent significativement les prévisions, tout en restant attentif aux investissements de développement de Calyxis et en concertation avec ces derniers.

Enfin, tout manquement aux obligations inhérentes à la mise à disposition de moyens ci-dessus décrite, pourra être sanctionné par la suppression immédiate des moyens en question, sans préjuger des éventuelles poursuites envisageables.»

ARTICLE 2 – Autres clauses

Les autres clauses et modalités de la convention demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant.

Fait à Niort, le ...

Pour l'Association CALYXIS

Pour la CAN